

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTROLE MINIMAL – MAIS REEL – DU MONTANT D'UNE REMUNERATION  
CONTRACTUELLE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE. 30 décembre 2013. Mme B. \(req. 348057\) : « Contrôle minimal – mais réel – du montant d'une rémunération contractuelle »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (3).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **CONTROLE MINIMAL – MAIS REEL – DU MONTANT D'UNE REMUNERATION CONTRACTUELLE**

CE, 30 déc. 2013, n° 348057

Si la présente jurisprudence rappelle le principe selon lequel l'employeur dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer, « *en tenant compte notamment des fonctions confiées à l'agent et de la qualification requise pour les exercer, le montant de la rémunération ainsi que son évolution* », il revient tout de même au juge administratif de contrôler « *qu'en fixant ce montant l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation* ». En effet, si un fort pouvoir discrétionnaire est ici reconnu à l'employeur, cela ne consiste pas en la reconnaissance d'un pouvoir arbitraire ou sans borne ce qui justifie l'existence d'un contrôle juridictionnel, même minimal, c'est-à-dire ouvert (outre les moyens classiques de légalité externe et internes) à la sanction d'une erreur potentielle et manifeste d'appréciation. Alors, relève le Conseil d'État, « *en refusant d'exercer tout contrôle sur la détermination du montant de la rémunération* » d'une requérante « *au regard des fonctions d'aide médico-psychologique qui lui avaient été confiées postérieurement à son recrutement, au motif qu'elle ne tirait d'aucune disposition, pas plus que des clauses de son contrat, un droit à revalorisation* », la CAA de Bordeaux a commis une erreur de droit. Au fond, par application du mécanisme de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le juge va du reste reconnaître à la requérante qu'une disproportion manifeste a bien entouré la fixation de sa rémunération et ce, notamment, parce que son certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychique (obtenu en 1991) et ses fonctions réelles depuis le milieu des années 1990 ne correspondaient pas ou plus à sa rémunération originelle d'agent auxiliaire des services hospitaliers.